

GE_GERICHTE JTCO/103/2018 vom 14. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_103_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/103/2018 du 14 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/103/2018 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst., 10 CPP, 14 par. 2 du Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a).

2.1.1. Aux termes de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'homicide par négligence suppose en principe une action (ATF 117 IV 132 s. consid. 2a), c'est-à-dire un mouvement, une parole ou un écrit. Lorsque l'on discerne à la fois une action et une omission, la jurisprudence, suivant le principe de la subsidiarité, admet que la commission absorbe l'omission et qu'il faut examiner l'ensemble du comportement de l'auteur en considérant qu'il s'agit d'une commission (ATF 129 IV 122 consid. 2.2; 122 IV 146 consid. 2, 115 IV 203 s. consid. 2a). Ainsi, dans le cas où l'auteur a agi sans prendre certaines précautions, on doit considérer qu'il s'est montré imprudent dans l'action, en ne l'accompagnant pas des mesures nécessaires, de sorte qu'il s'agit d'une commission (Bernard Corboz, op. cit., N°3). Un comportement viole les devoirs de la prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 135 IV 65 consid. 2.1; 134 IV 262 consid. 4.2.3; 133 IV 162 consid. 5.1; 129 IV 289 consid. 2.1; 127 IV 38 consid. 2a, 64 s. consid. 2d, 126 IV 16 consid. 7a/bb, 122 IV 135, 147 consid. b/aa, 227 consid. 2a, 121 IV 14 consid. 3, 211 consid. 2a, 118 IV 133 consid. 3, 116 IV 308 consid. 1a, 114 IV 174 s. consid. 2a).

2.1.2. Agit par négligence au sens de l'art 12 al. 3 CP, quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. La négligence suppose, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.).

- 13 - P/4603/2015 2.1.3. Se rend coupable d'exposition celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger (art.127 CP). Le devoir de garant concerne avant tout les parents à l'égard de leurs enfants (art. 272 et 301 et ss CC). Pour que l'infraction soit consommée, le comportement typique doit créer un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé. La jurisprudence décrit la notion de danger concret comme un état de fait dans lequel il existe d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de probabilité que dans le cas d'espèce, le bien juridique protégé soit lésé sans qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. (ATF 123 IV 128, consid. 2a, SJ 1997, p. 609 ; ATF 121 IV 67, consid. 2b/aa, SJ 1995, p. 633). 2.1.4. Selon l'art. 123 ch. 1 al .1 et ch. 2 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (ch. 2). 2.1.5. L'art. 125 CP dispose que celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). 2.2.1. En l'espèce, les médecins-légistes retiennent que les lésions constatées au cerveau de l'enfant E_____, soit en substance l'hématome sous-dural, sont la cause de son décès et que cet hématome a une origine traumatique, ce qui permet de retenir comme hautement probable voire certain un diagnostic de syndrome de l'enfant secoué. Ce syndrome est une maltraitance infantile concernant, dans la majorité des cas, des enfants dès leur premier mois de vie, alors qu'ils ne tiennent pas encore leur tête. L'enfant est alors saisi par les bras ou le thorax, pour être ensuite secoué à plusieurs reprises d'une façon rapide et violente. Ce traumatisme peut typiquement entraîner des hémorragies cérébrales et rétiniennes à la suite des fortes accélérations et de décélérations subies par des secousses. Le prévenu admet avoir secoué son fils le 5 mars 2015, alors qu'il était seul à la maison avec lui et son frère jumeau. Les enfants ne présentaient aucun problème particulier, notamment de santé, lorsque leur mère a quitté l'appartement.

- 14 - P/4603/2015 Le prévenu ne pouvait ignorer les conséquences de secouer son fils comme il l'a fait. Il avait notamment suivi des cours prénataux avant la naissance de son premier enfant, lors desquels le sujet du syndrome du bébé secoué a été expressément abordé. Son épouse avait par ailleurs attiré son attention à de multiples reprises sur le fait qu'il devait manipuler les bébés avec précaution dans la mesure où ils étaient des êtres fragiles et qu'il était trop brusque. Le prévenu admet également qu'il était inquiet et angoissé à l'idée de s'occuper des jumeaux. En secouant l'enfant comme il l'a fait, soit à plusieurs reprises d'une façon très rapide et violente, le prévenu a violé les devoirs de prudence qu'imposait la manipulation d'un bébé d'à peine deux mois. Il aurait pu se rendre compte de la mise en danger de son fils en agissant comme il l'a fait et il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. S'agissant du moment lors duquel E_____ a été secoué, le prévenu est constant dans ses déclarations, à savoir qu'il l'a secoué après qu'il ait constaté qu'il n'allait pas bien et pour tenter d'y remédier. Certes le médecin-légiste a indiqué lors de son audition au Ministère public qu'il pensait qu'au moment de prendre son biberon, E_____ avait déjà été secoué. Reste que le Tribunal considère qu'il ne peut être exclu que

l'enfant se soit trouvé, avant d'être secoué par le prévenu, dans une mauvaise posture par exemple en ayant avalé de travers et en s'étouffant, situation qui a aussi pu être dans ses conséquences amplifiée par un état de nervosité et de panique du prévenu. Selon les explications de ce dernier, que le Tribunal n'a pas de raison de mettre en doute, E_____ s'est trouvé à un moment donné en train de boire seul son biberon, qu'il avait calé dans le Maxi-Cosi pour s'occuper de F_____ qui pleurait. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de déterminer ce qui s'est exactement passé ce jour-là, soit si E_____ a été secoué avant ou après avoir pris son biberon, de sorte qu'en application de l'art. 10 CPP, la version la plus favorable au prévenu sera retenue. Cela étant, même si ce dernier a secoué son fils avec l'intention de le stimuler, il n'en demeure pas moins que son comportement était totalement inadéquat, ce qu'il ne pouvait ignorer compte tenu de ce qu'il savait notamment du syndrome du bébé secoué. Le comportement du prévenu étant en relation de causalité naturelle et adéquate avec le décès de son fils, il sera en conséquence reconnu coupable d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP. 2.2.2. S'agissant de l'infraction d'exposition, le Tribunal retient que le prévenu en secouant le bébé, l'a exposé à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé. Il souhaitait certes, dans la version des faits qui lui est la plus favorable et que le Tribunal retient, remédier à l'état dans lequel se trouvait son fils en le stimulant. Il ne pouvait toutefois ignorer qu'en secouant l'enfant comme il l'a fait, compte tenu de ses connaissances sur le syndrome du bébé secoué, il exposait E_____ à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé. Ce faisant, il a ainsi commis cette infraction à tout le moins par dol éventuel et sera en conséquence reconnu coupable d'exposition au sens de l'art. 127 CP.

- 15 - P/4603/2015 2.2.3. Concernant l'infraction de lésions corporelles graves par négligence en relation avec les néo-membranes constatées, le Tribunal considère qu'il existe dans le dossier de nombreux éléments qui laissent à penser que le prévenu a déjà secoué l'un de ses jumeaux avant les faits du 5 mars 2015. Par ailleurs, les experts excluent que l'hématome à l'origine de la néo-membrane et qui est d'origine traumatique ait pu être causé par une chute du bébé telle que celle décrite par le prévenu lorsqu'il s'est assoupi ou par un choc léger de la tête sur le Maxi-Cosi. Tant la mère de l'enfant que la fille du prévenu ont par ailleurs indiqué l'avoir vu secouer un des jumeaux. Le prévenu lui-même en parle même si par moment il le fait d'une manière qui laisse à penser qu'il ne le faisait pas avec force, étant précisé qu'il explique aussi qu'il ne mesurait pas sa force. Enfin, le prévenu admet en outre qu'il a un problème d'impulsivité, ce qui au demeurant correspond au diagnostic posé par les experts s'agissant de son trouble mental au moment des faits. Le Tribunal considère en conséquence qu'il existe un faisceau d'indices concordants qui permet de retenir que la lésion à la base des néo-membranes a été causée par un épisode de secousses antérieur au 5 mars 2015 dont le prévenu est responsable. Il sera dès lors reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP, vu la mise en danger de l'enfant du fait de cette blessure. 2.2.4. Enfin, s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples aggravées, le Tribunal constate que contrairement à l'infraction précédente, il n'y a aucun témoin ayant constaté un geste du prévenu pouvant causer les lésions aux côtes de F_____. Le Tribunal relève également que l'enfant pleurait beaucoup plus que son frère et de manière constante, la fracture de ses côtes pouvant en être l'explication. La mère du bébé n'a pas non plus constaté qu'il y aurait eu un moment précis où l'enfant aurait pleuré de manière plus forte et soutenue comme l'ont décrit les experts, compte tenu des douleurs que provoque la fracture des côtes chez un être humain. Il ne peut être exclu que les fractures ont été causées à un autre moment, voire lors des premiers jours

de l'enfant à l'hôpital. Le Tribunal entretient ainsi un doute insurmontable quant à la culpabilité du prévenu. Il sera dès lors acquitté de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 et ch. 2 CP, au bénéfice du doute. 3.1.1. Selon l'article 2 alinéa 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'article 2 alinéa 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. 3.1.2. En l'espèce, l'ancien droit des sanctions était applicable au moment des faits et sera appliqué dans la présente cause, le nouveau droit prévoyant quant à lui un durcissement du régime des peines.

- 16 - P/4603/2015 3.2.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. En vertu de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.2.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP cum 94 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 3.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.2.5. Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (art. 54 CP). 3.3. Le Tribunal considère que la faute du prévenu est très grave, dans la mesure où il a causé par négligence la mort d'un enfant de deux mois, particulièrement vulnérable. Il a par ailleurs exposé la vie de son fils à un danger de mort ou à un danger grave et imminent à la santé et lui a causé des lésions corporelles graves par négligence. Il y a

- 17 - P/4603/2015 concours d'infractions. La liberté décisionnelle du prévenu était entière dans la mesure où il aurait pu et dû adopter un autre comportement compte tenu de ses connaissances du syndrome du bébé secoué. Il en va de même également pour la période avant le 5 mars 2015, s'il ne se sentait pas en mesure de s'occuper seul des nourrissons. Il savait par ailleurs qu'il avait un problème sérieux avec son impulsivité et la gestion de sa colère et n'était pas simplement, selon ses termes, comme un zombie qui cognait contre les murs et qui bavait. Dans cette mesure, en cherchant à mettre une part importante de la responsabilité de ce qui s'est malheureusement produit sur divers intervenants dans son dossier, il démontre qu'il n'a pas encore pris pleinement conscience de la gravité de ses actes et de sa propre responsabilité à cet égard. A décharge, la responsabilité du prévenu est légèrement restreinte, le Tribunal faisant siennes les conclusions des experts, n'ayant aucun élément lui permettant de mettre en doute leurs conclusions. Par ailleurs, se rendant compte de ses difficultés à s'occuper personnellement des jumeaux et à aider son épouse qui s'épuisait dans cette tâche, il avait demandé de l'aide à de nombreuses reprises, allant jusqu'à demander son hospitalisation pour retrouver des forces. Le prévenu avait également des problèmes de santé sur le plan physique et d'ordre psychique. En outre, la personne décédée est son enfant, ce qui lui a causé et lui cause encore sans aucun doute de grandes souffrances. Dans cette mesure, il a effectivement été touché par le résultat de son acte et il en sera tenu compte dans la fixation de la peine, non pas cependant en application de l'art. 54 CP, dont les conditions restrictives d'application ne sont pas réalisées, mais dans le cadre plus général de la fixation de la peine de l'art. 47 CP. Le mobile du prévenu n'était pas égoïste s'agissant de l'homicide par négligence, dans la mesure où il n'a pas agi par exaspération et énervement, mais plutôt sous le coup d'un état de panique. Sa collaboration à l'enquête a été bonne et le Tribunal relève que le prévenu a eu un bon comportement par la suite et a fait tous les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se soumettre aux mesures tant civiles que pénales qui ont été ordonnées. Le prévenu n'a pas d'antécédents. Au vu de ce qui précède, il sera condamné à une peine privative de liberté de deux ans assortie du sursis, dont les conditions d'application sont remplies. Le prévenu sera par ailleurs astreint à poursuivre le traitement psychiatrique entrepris, dont le suivi sera ordonné à titre de règle de conduite. S'agissant des mesures de substitution subies par le prévenu, compte tenu des restrictions qu'elles ont impliquées, le Tribunal évalue les jours subis à ce titre à 180 jours de détention avant jugement. 4.1.1. Selon l'article 122 al. 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

- 18 - P/4603/2015 Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 4.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de

l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 ; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (arrêt 1B_137/2015 du 1er septembre 2015; ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive (arrêts 6B_714/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.2; 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2; 1B_15/2012 du 23 mars 2012 consid. 1.4 publié in SJ 2012 I 458 et les références citées). Le fait de vivre sous le même toit est cependant un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation (arrêts 6B_714/2013 consid. 4.2 et 1B_15/2012 susmentionnés; en droit de la responsabilité civile, cf. Max B. Berger, op. cit., n° 11.24 p. 506). Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêts 6B_714/2013 et 1B_15/2012

- 19 - P/4603/2015 susmentionnés; 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 2.3; cf. l'approche similaire en matière de LAVI, arrêts 1C_544/2009 du 26 mars 2010 consid. 6.2; 1C_286/2008 du 1er avril 2009 consid. 5.2 in fine; Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, ad II.B/5/d p. 40 et VI.A/4/b p. 266). 4.2. En l'espèce, le tort moral et l'ampleur de la réparation morale dépendent avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit. Or F_____ avait un peu plus de 2 mois au décès de son frère et il est aujourd'hui âgé de plus de trois ans. Il ne s'est pas rendu compte de la disparition de son frère jumeau et, même aujourd'hui, il ignore qu'il avait un frère, de sorte que la mort de celui-ci ne peut pas lui causer, au jour du jugement, de la souffrance. Par ailleurs, les troubles actuels de F_____, notamment sa difficulté de parler, sont vraisemblablement dus au fait qu'il a été séparé de sa famille pour être placé dans un foyer, étant précisé que sa mère a également été mise en prévention dans cette affaire, avant que l'accusation ne soit classée en ce qui la concerne. En outre, sa sœur H_____ a également présenté des troubles de langage et a été suivie par une logopédiste déjà avant la naissance de ses frères. S'agissant du futur, lorsque F_____ apprendra en temps voulu la disparition de son frère, la souffrance qu'il ressentira alors fera également partie d'une expérience commune avec les membres de sa famille qui ont également souffert de la disparition d'E_____. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut pas donner une suite favorable aux conclusions civiles formées par A_____, les conditions pour leur octroi n'étant pas réalisées.

E. 5

Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné (art. 426 al. 1 CPP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.